

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU TOGO

## LOIS ET DECRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

### ABONNEMENTS

Togo, France & Union Fse . . . . .	1 an	6 mois
Ordinaire :	1.100 fr.	650 fr.
Avion :	3.000 fr.	1.600 fr.
Etranger . . . . .	1 an	6 mois
Ordinaire :	1.400 fr.	800 fr.
Avion :	3.500 fr.	2.100 fr.
Prix du numéro	{ Au comptant, à l'Imprimerie : 60 fr. Par porteur ou par la poste : Togo-France & Union Fse : 75 fr. Etranger : Port en sus.	

### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOME, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avances.

### ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne . . . . .	60 f
Minimum . . . . .	230 f
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum 230 f	

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

### SOMMAIRE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU TOGO

#### LOIS

1959

24 mars	—	Loi n° 59-29 modifiant l'alinéa 1 <sup>er</sup> de l'article 4 de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation. . . . .	1
24 mars	—	Loi n° 59-30 modifiant l'article 15 du décret du 22 juillet 1939, l'article 639 du code de commerce et l'article 762 du code de procédure civile. . . . .	1
24 mars	—	Loi n° 59-31 modifiant les articles 204 et 206 du code du travail. . . . .	2
24 mars	—	Loi n° 59-33 modifiant l'article 471 du code de procédure civile. . . . .	2

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU TOGO

#### LOIS

**LOI N° 59-29 du 24 mars 1959 modifiant l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 4 de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation.**

La Chambre des Députés a délibéré et adopté ;

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article Premier.** — L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 4 de la loi du 27 mai 1885 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pourront être relégués les récidivistes . . . »  
(Le reste sans changement).

**Article 2.** — La présente loi sera exécutée comme loi de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 24 mars 1959

S. E. OLYMPIO

Par le Premier Ministre :

*Le Ministre de la Justice,*

ANANI SANTOS

**LOI N° 59-30 du 24 mars 1959 modifiant l'article 15 du décret du 22 juillet 1939, l'article 639 du Code de Commerce et l'article 762 du Code de Procédure Civile.**

La Chambre des Députés a délibéré et adopté ;

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article Premier.** — L'article 15 du décret du 22 juillet 1939 est modifié comme suit pour le Togo :

« Art. 15 — Le Tribunal de Première Instance de Lomé et ses sections détachées, connaissent en premier et dernier ressort des actions civiles et commerciales jusqu'à 45.000 francs en monnaie locale en principal et de 4.000 francs en revenu déterminé, soit en rente, soit par prix de bail, et, en premier ressort seulement, à charge d'appel devant le cour, des actions s'élevant au-dessus de ces sommes. »

**Article 2.** — Les paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 639 du Code de Commerce, sont modifiés comme suit pour le Togo :

2<sup>o</sup> — Toutes les demandes dont le principal n'excède pas 45.000 francs en monnaie locale;

« 3<sup>o</sup> — Les demandes reconventionnelles ou en compensation, lors même que, réunies à la demande principale, elles excéderaient 45.000 francs en monnaie locale. »

**Article 3.** — L'article 762 (cinquième alinéa) du Code de Procédure Civile, est modifié ainsi qu'il suit pour le Togo :

« L'appel n'est recevable que si la somme contestée excède 45.000 francs en monnaie locale, quel que soit d'ailleurs le montant des créances des contestants et des sommes à distribuer. »

**Article 4.** — Les procédures commencées avant la date de mise en vigueur de la présente loi restent soumises, en ce qui concerne le taux de compétence, à la réglementation en vigueur au jour de l'introduction de l'instance.

**Article 5.** — La présente loi sera exécutée comme loi de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 24 mars 1959

S. E. OLYMPIO.

Par le Premier Ministre :

*Le Ministre de la Justice,*  
Anani SANTOS

**LOI N° 59-31 du 24 mars 1959 modifiant les articles 204 et 206 du Code du Travail.**

La Chambre des Députés a délibéré et adopté;

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article Premier.** — L'article 204 de la loi n° 53-132 du 15 décembre 1952 portant Code du Travail est remplacé pour le Togo par les dispositions suivantes :

(Article 204) — « Les jugements du Tribunal du Travail sont définitifs et sans appel sauf du chef de la compétence lorsque le chiffre de la demande n'excède pas vingt cinq mille francs en monnaie locale. Au-dessus de vingt cinq mille francs en monnaie locale, les jugements sont susceptibles d'appel devant le Tribunal Supérieur d'Appel ».

**Article 2.** — L'alinéa 2 de l'article 206 de la loi n° 53-132 du 15 décembre 1952 est remplacé pour le Togo par les dispositions suivantes :

(Article 206 — alinéa 2) — « L'appel est transmis dans la huitaine de la déclaration d'appel au greffe du Tribunal Supérieur d'Appel avec une expédition du jugement et des lettres, mémoires et documents, déposés par les parties en première instance et en appel ».

**Article 3.** — Les procédures commencées avant la publication de la présente loi restent soumises, en ce qui concerne le taux de compétence, à la législation en vigueur au jour de l'introduction de l'instance.

Les dossiers des appels déjà portés devant le Tribunal de Première Instance de Lomé seront transférés au Tribunal Supérieur d'Appel s'il n'est pas intervenu une décision sur le fond.

**Article 4.** — La présente loi sera exécutée comme loi de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 24 mars 1959

S. E. OLYMPIO

Par le Premier Ministre :

*Le Ministre de la Justice,*  
Anani SANTOS

**LOI N° 59-33 du 24 mars 1959 modifiant l'article 471 du Code de Procédure Civile.**

La Chambre des Députés a délibéré et adopté;

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article Premier.** — L'article 471 du Code de procédure civile est modifié et complété comme suit :

« L'appelant qui succombe sera condamné à une amende de cinq mille francs; toutefois l'appelant de bonne foi pourra être déchargé de l'amende par décision spéciale et motivée du Tribunal Supérieur d'Appel.

« Le montant de l'amende est consigné lors du paiement des droits d'enregistrement de l'acte d'appel. »

**Article 2.** — La présente loi sera exécutée comme loi de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 24 mars 1959

S. E. OLYMPIO.

Par le Premier Ministre :

*Le Ministre de la Justice,*  
Anani SANTOS